



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°031/2020/ANRMP/CRS DU 20 MARS 2020 SUR LA DENONCIATION FAITE
PAR LE GROUPEMENT IVOIRIEN DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (GIBTP) POUR
IRREGULARITE DES CRITERES DE QUALIFICATION CONTENUS DANS LE DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N°T07/2020 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) ABOBO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation du Groupement Ivoirien du Bâtiment et des Travaux Publics (GIBTP) en date du 02 mars 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 février 2020, enregistrée le 02 mars 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0351, le Groupement Ivoirien du Bâtiment et des Travaux Publics (GIBTP) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer les critères de qualification de l'appel d'offres international n°T07/2020 relatif aux travaux de construction du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Abobo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique représenté par l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier (UPPH) a lancé l'appel d'offres international n°T07/2020 relatif aux travaux de construction du Centre Hospitalier et Universitaire d'Abobo, cofinancé par la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ;

A cet effet, l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'exécution desdits travaux ;

Lors du retrait du dossier de l'appel d'offres, les entreprises ivoiriennes du secteur du bâtiment ont constaté que les critères de qualification requis par ledit dossier, notamment les critères d'expérience générale et spécifique de construction du bâtiment, sont éliminatoires pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Elles ont donc exposé leur préoccupation au GIBTP qui, estimant que ces critères de qualification portent atteinte à la réglementation, a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 02 mars 2020, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, le GIBTP indique que les critères de qualification du dossier d'appel d'offres sont de nature à écarter de la compétition les entreprises nationales ;

En conséquence, il sollicite la révision de ces critères qui constituent pour celles-ci une entrave au libre accès à la commande publique ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'appréciation de la régularité des critères de qualification contenus dans un dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°025/2020/ANRMP/CRS du 16 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le GIBTP le 02 mars 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant que le GIBTP, aux termes de sa dénonciation, indique que les critères de qualification du dossier d'appel d'offres sont de nature à écarter de la compétition les entreprises nationales ;

Qu'en conséquence, il sollicite la révision de ces critères qui constituent pour celles-ci une entrave au libre accès à la commande publique ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme qu'il s'agit d'un projet sur financement extérieur soutenu par de la BADEA et du FSD, soumis aux exigences de ces partenaires financiers, qui donnent leur avis aux différentes étapes de la procédure, notamment pour les critères de qualification des entreprises ;

Qu'elle soutient que c'est suite à d'âpres négociations avec lesdits bailleurs que les critères de qualification qui, à l'origine étaient beaucoup plus restrictifs, ont été portés à ce niveau d'acceptabilité ;

Qu'elle ajoute que de son point de vue, les critères de qualification négociés constituent un bon compromis au regard de la complexité de la mission ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que la construction d'un hôpital tertiaire comme celui du futur CHU d'Abobo, qui sera non seulement le plus grand centre hospitalier du pays, mais également relativement sophistiqué, requiert une expérience avérée, aussi bien dans la programmation hospitalière que dans la construction d'hôpitaux ultramodernes et de grande capacité ;

Qu'elle conclut qu'il ne s'agit donc pas de critères délibérés de l'unité de pilotage en vue d'écarter les entreprises nationales, mais de critères édictés par les bailleurs de fonds, et négociés au mieux dans l'intérêt du projet ;

Considérant qu'aux termes du point 4.1 de la section III.2 des Données Particulières du dossier d'Appel d'Offres (DPAO), pour apprécier l'expérience générale de construction de bâtiment des soumissionnaires, il est exigé que ceux-ci produisent trois (3) expériences de projet de construction d'hôpital, chacune à titre d'entrepreneur, au cours des dix (10) dernières années ;

Qu'en outre termes du point 4.2a) de la même section des DPAO, pour apprécier l'expérience spécifique de construction de bâtiment des soumissionnaires, l'autorité contractante a exigé que ceux-ci produisent au moins trois (3) projets de construction hospitalières de 200 lits (minimum) par projet au cours des dix (10) dernières années ;

Que par ailleurs, pour l'appréciation de l'expérience tant générale que spécifique, lorsque le soumissionnaire est un groupement, non seulement toutes les parties combinées doivent satisfaire le critère, mais également chaque membre doit être conforme audit critère ;

Qu'en l'espèce, très peu d'hôpitaux construits en Côte d'Ivoire et même dans la sous-région sur les dix dernières années répondant à ces caractéristiques, il ne fait aucun doute que les critères tels qu'orientés sont a priori de nature à exclure les entreprises ivoiriennes, dès lors que prises individuellement, ces entreprises doivent satisfaire à l'ensemble des critères quand bien même, elles soumissionnent en groupement avec des entreprises étrangères répondant aux expériences requises ;

Que certes de tels critères sont contraires aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, qui prévoit que « **Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières, et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.**

L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public. Toutefois, les conditions de qualification d'un groupement sont fixées par le dossier de consultation.

Dans la définition des capacités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, des artisans et des entreprises artisanales à la commande publique » ;

Que toutefois, l'appel d'offres n°T07/2020 étant cofinancé par la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), il est soumis aux directives de la BADEA relatives à l'acquisition des biens et services et passation des marchés publics ;

Or, en application du principe de la hiérarchie des normes, les dispositions du bailleur ont la primauté sur la réglementation nationale ;

Que dès lors, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité susceptible de porter atteinte à la réglementation des marchés publics, notamment au principe de libre accès à la commande publique ;

Qu'il y a lieu de débouter le GIBTP de sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 02 mars 2020 par le GIBTP est recevable ;
- 2) Le GIBTP est mal fondé en sa dénonciation ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au GIBTP et à l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier (UPPH), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P